



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-036

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (5 pages)	Page 3
R24-2017-01-19-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (5 pages)	Page 9
R24-2017-01-19-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (5 pages)	Page 15
R24-2017-01-19-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (6 pages)	Page 21
R24-2017-01-19-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 août 2016,

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> présentée par : | Monsieur HERVE LE BARBIER |
| <input type="checkbox"/> adresse : | 9 LE HAUT VILLAGE - 37320 SAINT BRANCHS |
| <input type="checkbox"/> superficie exploitée : | 112.70 ha |

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 7.14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XN0006-XN0007
de :
- commune SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : XC002
de :

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28 novembre 2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 10 janvier 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7.14 ha est mis en valeur par l'EARL PLE CLAUDE – LE HAUT VILLAGE – 37320 SAINT BRANCHS,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente suivante :

- Mme Valérie LARCHER adresse : 11 ROUTE DES CLOSEAUX – 37310 TAUXIGNY
- date de dépôt de la 8 novembre 2016
demande complète :
- superficie exploitée : 56,70 ha
- superficie sollicitée : 7,14 ha
- parcelle(s) en concurrence : XN0006-XN0007-XC0002
- pour une superficie de : 7,14 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. HERVE LE BARBIER	Confortation	119,84	1,8	66,57	La conjointe de M. HERVE LE BARBIER est conjointe collaboratrice à temps complet	1
Mme VALERIE LARCHER	Confortation	63,84	1	63,84		1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

M. HERVE LE BARBIER	Mme VALERIE LARCHER				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. HERVE LE BARBIER est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	Mme VALERIE LARCHER est exploitante à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur	0	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
Note finale	0	Note finale	0		

Considérant que la demande de Monsieur HERVE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la candidature de Mme Valérie LARCHER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. Hervé LE BARBIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HERVE LE BARBIER - 9 LE HAUT VILLAGE - 37320 SAINT BRANCHS EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 7.14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XN0006-XN0007
de :
 commune SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : XC002
de :

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, les maires de TAUXIGNY, SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale,

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/09/2016
- présentée par **l'EARL Anthony GIRARD (composée de M. GIRARD Anthony)**
- demeurant Récy 18300 VINON
- exploitant 18,27 ha (SAUP 99,97ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VINON
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,1917 ha (SAUP 24,1087 ha)** (parcelles **D 969/ 981/ 991/ 1005/ 1006/ 1007/ 1030/ 1034/ 1037/ 1039/ 1038/ 1041/ A 1338**) située sur la commune de **MONTIGNY**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/12/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 2,1917 ha, en nature de vignes AOC, était mis en valeur par le Domaine « Henri NATTER » mettant en valeur une surface de 23 ha 41 de vignes à MONTIGNY

Que la surface en cause a fait l'objet d'un congé de la part du propriétaire, signifié en octobre 2012 pour une reprise au 31 octobre 2016

Que ce congé n'a pas été contesté

Que la surface en cause est donc considérée libre de toute occupation

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur NATTER Vincent Joseph en concurrence totale avec la demande de l'EARL Anthony GIRARD

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre et courrier électronique reçus les 17/11/2016 et 20/12/2016

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL Anthony GIRARD	Confortation <i>(fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain.)</i>	20,4617 /SAUP 124ha07	2,125 (1 associé exploitant, 1 salarié CDI, 1 salarié par groupement d'employeurs à 50 %)	58,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,1917 /SAUP 24,1087 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 18,27 ha (SAUP 99,97 ha) Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 salarié à 100 % en CDI et 1 salarié en CDI à 50 %	1
NATTER Vincent Joseph	Installation	2,1917 /SAUP	1 (un	24,1087	Annexes 1 et 2 du dossier du	2

		24,1087	exploitant)	<p>demandeur relatives à la surface reprise : 2,1917 ha /SAUP 24,1087 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant avec activité salariée extérieure - pas de salariat - pas d'étude économique en vue de l'installation</p>
--	--	---------	-------------	---

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- **lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;**
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

•
La demande de l'EARL Anthony GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur NATTER Vincent Joseph est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1^{er} : **l'EARL Anthony GIRARD**, demeurant Récy 18300 VINON, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 969/ 981/ 991/ 1005/ 1006/ 1007/ 1030/ 1034/ 1037/ 1039/ 1038/ 1041/ A 1338 d'une superficie de 2,1917 ha (SAUP 24,1087 ha) situées sur la commune de MONTIGNY .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTIGNY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/2016

- présentée par Monsieur **NATTER Vincent Joseph**

- demeurant Place de l'Église 18250 MONTIGNY

- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **2,1917 ha (SAUP 24,1087 ha)** (**parcelles D 981/ 1005/ 1006/ 1007/ 1038/ 1041/ 991/ 1030/ 1037/ A 1338/ 1034/ 1039/ 969**), située sur la commune de **MONTIGNY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 2,1917 ha, en nature de vignes AOC, était mis en valeur par le Domaine « Henri NATTER » mettant en valeur une surface de 23 ha 41 de vignes à MONTIGNY

Que la surface en cause a fait l'objet d'un congé de la part du propriétaire, signifié en octobre 2012 pour une reprise au 31 octobre 2016

Que ce congé n'a pas été contesté

Que la surface en cause est donc considérée libre de toute occupation

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur NATTER Vincent Joseph en concurrence totale avec la demande de l'EARL Anthony GIRARD

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre et courrier électronique reçus les 17/11/2016 et 20/12/2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
NATTER Vincent Joseph	Installation	2,1917 /SAUP 24,1087	1 (un exploitant)	24,1087	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,1917 ha /SAUP 24,1087 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant avec activité salariée extérieure - pas de salariat - pas d'étude économique en vue de l'installation	2
EARL Anthony GIRARD	Confortation <i>(fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de tra-</i>	20,4617 /SAUP 124ha07	2,125 (1 associé exploitant, 1 salarié CDI, 1 salarié par groupement)	58,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,1917 /SAUP 24,1087 ha Annexe 3 du dossier du	1

	<i>vail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain.)</i>		d'employeurs à 50 %)		demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 18,27 ha (SAUP 99,97 ha) Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 salarié à 100 % en CDI et 1 salarié en CDI à 50 %	
--	--	--	----------------------	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- **lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;**
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL Anthony GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur NATTER Vincent Joseph est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur NATTER Vincent Joseph, demeurant Place de l'Église 18250 MONTIGNY, **N'EST PAS AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section D

981/ 1005/ 1006/ 1007/ 1038/ 1041/ 991/ 1030/ 1037/ A 1338/ 1034/ 1039/ 969 d'une superficie de 2,1917 ha (SAUP 24,1087 ha) situées sur la commune de MONTIGNY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MONTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/09/2016
- présentée par **la SCEA DES AUBÉES (MM. HAY Dominique (associé exploitant), HAY Florent (associé exploitant))**
- demeurant Rogne Talon 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE
- exploitant 155,88 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **81,34 ha (parcelles A 195/ 197/ 252/ 266/ 271/ AK 4/ 8/ 10/ 20)** située sur la commune de **SAVIGNY EN SEPTAINE**

Que la surface de 24,57 ha représentés par les lots du polygone de tir n°337 et 315 ne peut être traitée que par le biais d'une amodiation partielle initiée par la DGATT

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/12/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 82,89 est mis en valeur par M. CHAILLOY Christian, âgé de 65 ans, et qui met en valeur, avant cession, une surface de 101ha78 en cultures céréalières (et dont 2 lots du polygone de tir d'Avord pour une surface de 24ha57)

Que M. CHAILLOY Christian cesse son activité agricole après la récolte 2017, pour cause de retraite

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur DUFOUR Sébastien
- Monsieur DUMAINE Michael
- la SCEA DES AUBÉES

Que ces 3 demandes sont en concurrence totale

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre datée du 20/12/2016

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces derniers sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DUFOUR Sébastien	Agrandissement	235,99 /SAUP 239,07	1 (un exploitant à titre principal)	235,99 /SAUP 239,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,89 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 153,10 (dont 0,22ha en pépinières, soit une SAUP de 156,18 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure	5

					- pas de salariat	
SCEA DES AUBEES	Agrandissement	240,25	2 (2 associés exploitants)	120,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,34 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 158,91ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants dont l'un a une activité extérieure à 40 % de son temps	3
DUMAINE Mickaël	Agrandissement	235,87	1 (un exploitant à titre secondaire)	235,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,8 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 154,07 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre secondaire Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec activité extérieure à 60 % de son temps	5

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- **lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;**
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES AUBEEES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur DUFOUR Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur DUMAINE Michael est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1^{er} : la **SCEA DES AUBEEES** , demeurant Rogne Talon 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 195/ 197/ 252/ 266/ 271/AK 4/ 8/ 10/ 20 d'une superficie de 81,34 ha situées sur les communes de SAVIGNY EN SEPTAINE .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAVIGNY EN SEPTAINE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/07/2016

- présentée par la **SCEA DE L'ISLE LE MINTIER Erwan (associé exploitant)**

- demeurant L'Isle 18160 TOUCHAY

- exploitant 302,82 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOUCHAY

en vue d'obtenir l'autorisation :

1- de modifier la SCEA DE L'ISLE avec :

l'entrée de Mme VANDOOREN Élisabeth, 65 ans, qui devient la seconde associée exploitante avec 10 % des parts sociales

l'entrée de Mme LE MINTIER Valentine, 42 ans, comme associé non exploitante, avec 0,02 % des parts sociales,

le maintien de M. LE MINTIER Erwan, associé exploitant, avec 89,98% des parts sociales

2- d'adjoindre à son exploitation une surface de 124,45 ha (parcelles ZS 7/ 46/ 80/ ZW 23/ ZP 22/ ZS 32/ 71/ 72/ 75/ 31/ AC 177/ AB 133/ AC 180/ 183/ 186/ AB 54/ 131/ 134/ AC 66/ 145/ 149/ 150/ 151/ 163/ 164/ 168/ 181/ 184/ 187/ 188/ 189/ 190/ 191/ AD 42/ 43/ 49/ 50/ 51/ 52/ AE 33/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 47/ 48/ 66/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ AD 44/ 45/ 47 /48/ ZL 13) située sur les communes de IDS ST ROCH, MAISONNAIS, ST PIERRE LES BOIS

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 04/11/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que l'ensemble du fonds en cause demandé par la SCEA DE L'ISLE est mis en valeur par Mme VANDOOREN Élisabeth, âgée de 65 ans, en surfaces céréalières

Que Mme VANDOOREN a pour projet d'entrer, avec son exploitation de 125,61 ha, au sein de la SCEA DE L'ISLE, aux cotés de M. Erwan LE MINTIER, en tant que second associé exploitant avec 10 % des parts sociales

Considérant que le projet de Mme VANDOOREN, suite à la publicité légale visée par l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur CHEVRIER Bernard en concurrence partielle, sur une surface de 19,31 ha (parcelles ZP 22/ ZS 31/ 32) avec la demande de la SCEA DE L'ISLE

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant que la demande M. CHEVRIER Bernard fait l'objet, par lettre datée du 16/01/2017, d'un rejet partiel pour une surface de 19,31 ha (parcelles ZP 22/ ZS 31/ 32) mise en valeur par Mme VANDOOREN Élisabeth, puisqu'il s'avère que ce fonds est à ce jour occupé par Mme VANDOOREN et n'a pas l'objet de congés reprises par les propriétaires qui pourraient en permettre la libération à court terme, et qu'ainsi le fonds est occupé.

Considérant que la SCEA DE L'ISLE peut donc être considérée comme seul demandeur à la reprise totale de l'exploitation de Mme VANDOOREN de 124,45 ha

Que son projet est conforme aux orientations du SDREA (schéma directeur régional des exploitations agricoles), en vigueur depuis le 01/07/2016, indiquent que : « Au regard des

objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- en son alinéa 3 : « empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE L'ISLE, demeurant L'Isle 18160 TOUCHAY, EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZS 7/ 46/ 80/ ZW 23/ ZP 22/ ZS 32/ 71/ 72/ 75/ 31/ AC 177/ AB 133/ AC 180/ 183/ 186/ AB 54/ 131/ 134/ AC 66/ 145/ 149/ 150/ 151/ 163/ 164/ 168/ 181/ 184/ 187/ 188/ 189/ 190/ 191/ AD 42/ 43/ 49/ 50/ 51/ 52/ AE 33/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 47/ 48/ 66/ 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ AD 44/ 45/ 47 /48/ ZL 13, d'une superficie de 124,45 ha situées sur les communes de IDS ST ROCH, MAISONNAIS, ST PIERRE LES BOIS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH, MAISONNAIS, ST PIERRE LES BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS